

*Immigration*

**M. Brewin:** Monsieur l'Orateur, je suis un peu perdu. On m'a remis une liste des motions qui devaient être groupées. On y trouve les motions nos 23, 24 et 26, mais non pas la motion n° 28. Aussi, . . .

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A l'ordre, je vous prie. Pour la gouverne de tous les députés, je signale que les motions nos 23, 24 et 26 ont été groupées pour le débat, et que le vote de la motion n° 23 disposait automatiquement des motions nos 24 et 26. Nous avons donc mis aux voix la motion n° 23, disposant simultanément des motions nos 24 et 26. Nous en sommes maintenant à la motion n° 28.

**M. Brewin:** Monsieur l'Orateur, puisque nous sommes en train d'étudier la motion n° 28, j'aimerais dire brièvement pour quels motifs elle a été présentée. Elle porte sur le retrait du permis. Comme les députés le savent, le ministre a le droit d'accorder un permis dans certains cas spéciaux, le plus souvent mais pas nécessairement par compassion, même si l'intéressé n'est pas admissible d'après le règlement habituel. Ce bill accorde au ministre le droit de retirer le permis et le but de mon amendement est d'obliger le ministre à accorder au requérant une audience à laquelle il peut être entendu ou représenté avant de prononcer l'expulsion.

Je n'admets pas qu'un ministre puisse décider d'expulser une personne à qui on a accordé un permis d'immigration sans rendre des comptes à qui que ce soit car le droit de séjour est un droit très important aux yeux de certaines personnes. Avant de passer aux actes, il devrait être disposé à permettre à la personne à laquelle il retire définitivement le permis de donner son point de vue. Je suis certain que c'est souvent ce qui se passe dans la pratique, mais cette disposition devrait être stipulée dans la loi. D'aucuns contestent le fait que les immigrants jouissent de certains droits. Ce qui ne fait aucun doute, c'est que le Parlement leur a conféré des privilèges et les immigrants ont le droit d'avoir un permis si le ministre le juge bon et s'il leur accorde un certain statut. S'il s'avère nécessaire de retirer le permis en question, cela ne devrait se faire qu'après avoir entendu l'intéressé et non pas avant.

Il peut être très commode pour le ministre d'annuler des permis quand il le juge bon, mais il ne suffit pas que cela soit commode. Le droit d'être entendu fait partie intégrante de notre système judiciaire et de l'ensemble de notre système de rapports avec les gens. Voilà pourquoi je recommande que l'on accepte cet amendement. Je suppose que le ministre n'aurait pas à présider lui-même ces audiences. Je suis persuadé qu'il lui est possible, en vertu d'autres articles de la loi, de déléguer bon nombre de ces pouvoirs. Je n'essaie pas de le surcharger de travail, mais quiconque prend réellement la décision d'annuler de tels permis devrait accorder une audience aux intéressés.

● (1440)

**L'hon. Bud Cullen (ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration):** Monsieur l'Orateur, je suis contre le projet d'amendement que le député a présenté à l'étape du comité. Franchement, je l'ai étudié de très près, parce que je sais que le député de Greenwood (M. Brewin) ne présente pas de

[M. Cullen.]

motions à la légère mais parce qu'il pense qu'elles sont nécessaires. Il estime que la délivrance d'un permis ministériel confère un statut particulier à un individu une fois qu'il est entré au Canada. Cette motion obligerait le ministère à accorder une audience à une personne dont le permis a été annulé ou à qui on a ordonné de quitter le Canada.

Je ne suis pas d'accord en principe avec le but de l'amendement. Une personne qui est entrée au Canada grâce à la clémence et à la discrétion exécutive n'a pas le droit d'entrer ou de rester au Canada; en fait, par définition, elle n'est pas admissible ou peut faire l'objet d'une ordonnance de renvoi et elle n'a aucun droit à un permis. Il serait tout à fait inconcevable qu'elle acquière soudainement des droits après avoir bénéficié de la clémence une fois la période expirée.

Si cet amendement était adopté, le ministre serait beaucoup moins disposé à émettre des permis en premier lieu. A part cela, l'amendement ne précise pas le caractère de l'audience, son sujet ou ses résultats possibles. Je ne suis pas trop inquiet parce que je sais comment je répondrais personnellement à une demande de permis ministériels, et je ne crois pas qu'un appel m'influencerait personnellement. Mais je dois penser aux titulaires qui pourraient venir après moi et dire: «Je puis me passer de ce genre de harcèlement, je n'émettrai pas de permis ministériel et je ne me placerais pas dans cette situation déplaisante». Je pense donc que la motion déjouerait le but que vise le député, et c'est pour cette raison que je m'y oppose.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**L'Orateur suppléant (M. Ethier):** A mon avis, les non l'emportent.

**Des voix:** Sur division.

(La motion n° 28 de M. Brewin est rejetée.)

[Français]

**M. Serge Joyal (Maisonneuve-Rosemont) (au nom de M. De Bané)** propose:

Motion n° 29.

Qu'on modifie le bill C-24, Loi concernant l'immigration au Canada, à l'article 39, en retranchant les lignes 36 à 48, page 27, et en les remplaçant par ce qui suit:

«résident permanent, délivrée à la discrétion d'un juge de la Cour fédérale du Canada, sur demande du ministre et du solliciteur général contenant tous les renseignements concernant les rapports secrets en matière de sécurité ou de criminalité, attestation déclarant qu'il s'agit d'une personne visée au sous-alinéa 19(1)d(ii), ou aux alinéas 19(1)e, f) ou g), ou à l'alinéa 27(2)c), peut être remise à un agent d'immigration ou un arbitre et fait foi de son contenu, l'authenticité des signatures et le caractère officiel.